## 6001

2021-04-23 06:27:23

Type de milieu applicable	T3.3	1

Lotis	sement		Nill Will	
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	***	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19

# Autre usage 20

Impl	antation d'un bâtiment agricole			
		Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)			21
В	Marge avant secondaire (m)			22
С	Marge latérale (m)			23
D	Marge arrière (m)			24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)			25

Arch	tecture d'un bâtiment		
		Type de structure Minimum Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	26
		Jumelé	27
		Contigu	28
В	Superficie de plancher (m²)		29
С	Nombre d'étages		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)		31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de	33
		l'usage	
		Habitation (H)	34
		Autre usage	35
G	Plan angulaire (degré)		36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)		37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de-	Sans distinction de	38
	chaussée (%)	l'usage	
		Habitation (H)	39
		Autre usage	40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres ét	ages (%)	41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)	42
	Matériaux de revêtement autorisés		43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de façac	de principale (m)	44

M	Hauteur d'une porte de garage (m)		45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à 24 m (m²)		
0	Retrait avant des étages (m)  Hauteur entre 10 m et 24 m		
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande ha	uteur d'un bâtiment (m)	51

méi	nagement d'un terrain		
1101	agement a un terrain	Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	. 6	5
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface vé (%)	egétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		5
	Bande tampon	Type de milie	eux adjacent
	A		5
	В		5
	C		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Stationnement					
	Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationnement					64
Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
			Minimum	Maximum	66

A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	ationnement devant la façade principale	67
B	Largeur de l'entrée charretière (m)		
	Nombre minimum de cases	Minimum	
	Usage principal de la caté-	Par logement	69
	gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
	(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
		Usage additionnel	72
	Autre usage	Usage principal	73
		Usage additionnel	74
		Aire de rassemblement	75
Utilis	sation des cours et des toits		
		Туре	
	Utilisation des cours et des t	oits autorisée	76
	Bâtiment d'habitation d	de 1 à 3 étages	77
	Autre bâtiment		78
		Minimum Maximum	
A	Emprise au sol des construc	tions accessoires (%)	79
B	Hauteur d'une porte de gara	ge d'un bâtiment accessoire (m)	80
Affic	hage		
	Affichage autorisé		81
Usa	ges et densité d'occupation		
Usa	ges spécifiquement autorisés		82
Usa	ges spécifiquement prohibés		83
		Autres dispositions particulières	
1861	. Les projets intégrés sont autoris		84
	1 - 1 - 1 - 3		

## 6005

2021-03-10 07:43:02

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	44			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, * <u>,</u> (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une a stationnement	ire de				64
	Emplacement d'une a de chargement et déc gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	e de stationnement devan	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée ch	narretière (m)				68
	Nombre minimum de	cases		Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)()		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6011** 2022-08-24 02:41:20

Type de milieu applicable	T3.5	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$\(\frac{1}{2}\)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.

# **6012** 2022-08-24 02:42:11

Type de milieu applicable	T3.5	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, * <u>,</u> (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$ 1		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.

# **6013** 2022-08-24 02:42:47

Type de milieu applicable	T3.5	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$\(\frac{1}{2}\)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.

# **6014** 2021-04-23 06:28:23

Type de milieu applicable	T3.5	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une a stationnement	ire de				64
	Emplacement d'une a de chargement et déc gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	e de stationnement devan	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée ch	narretière (m)				68
	Nombre minimum de	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage autorisé	Affichage	
7 min and 2 min	Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

## 6020

2022-10-13 03:31:49

Type de milieu applicable	ZC	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>,</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, <u>1</u>	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*\S\*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m			80

Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Vente au détail d'armes à feu (5956), vente au détail de canna- bis et de produits du cannabis (5990)	82
Usages spécifiquement prohibés		83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

34

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1953.** Un seul terrain peut accueillir l'usage principal « vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990) » à l'intérieur de la zone.

## 6024

2022-10-14 06:42:33

Type de milieu applicable	ZE	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)	(D)			8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(C)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	#1400p		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	I1, Centre de tir pour armes à feu 82 (7414)
Usages spécifiquement prohibés	83

**1961.** L'usage principal « centre de tir pour armes à feu (7414) » est strictement autorisé lorsque sous l'égide d'un organisme public.

84

2021-04-23 06:29:28

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu			7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2022-08-23 01:57:10

Type de milieu applicable	T2.3	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	, <u>;</u> , 100	52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surfac (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	С	>	57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	m) \$\frac{1}{2}		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.

2021-03-16 05:42:48

Type de milieu applicable	T4.4	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu			7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	m) \$\frac{1}{2}		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières	
1861. Les projets intégrés sont autorisés.	84

2021-04-23 06:30:14

Type de milieu applicable	T4.4	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végé (%)	tale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	, Call	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	>	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		6 <sup>-</sup>
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$, <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières	
1861. Les projets intégrés sont autorisés.	84

2023-11-20 07:24:03

Type de milieu applicable	ZI.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>,</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	^ V		27
		Contigu	E CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
С	Nombre d'étages	* C		1	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage	15		33
	\\$\\	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	etages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	ssée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	ade principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surfaction (%)	ce végétale 30	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E	T2	59
	F		6
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé	Aucun	6
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement			•	•	64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement			•	•	65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	ationnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	ere (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. *.		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage		
Affichage autorisé	В	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Service de construction et d'esti- mation de bâtiments en général (661), Service de travaux de fini- tion de construction (663), Servi- ce de travaux spécialisés de cons- truction (664) Service de travaux spécialisés en équipement techni- que (665)	82
Usages spécifiquement prohibés	C5, I3	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	ous-groupe d'usages	ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Vacant	Habitation (H1) de 1	logement	1
Habitation (H) 1. Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existan		nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2
Bureau et administration (C1)	Habitation (H1) de 1 Bureau et administra Établissement institu	•	3

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Etablissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières			
Usage, groupe d'usages ou Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant				
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16		
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17		
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18		

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - a. au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



2022-08-19 07:55:39

Type de milieu applicable	T1.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N. Co		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	***		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, n@	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(N)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	1) \$		80

Affichage		
Affichage autorisé	\$\text{\$\pi\$}	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre gu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée : a.

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017. 2.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ :

- un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- 2. un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement réndu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée			
Vacant	Habitation (H1) de 1	logement	1	
Habitation (H)	Habitation (H1) d'un	nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2	
Bureau et administration (C1)	Habitation (H1) de 1 Bureau et administra Établissement institu	•	3	

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

Autres dispositions particulières				
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	ous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée			
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16		
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17		
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18		

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



2022-10-11 01:51:31

Type de milieu applicable	T4.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, n@	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	n) \$ [[]		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1873.** L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge latérale ou arrière minimale de 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux T2.1 ou T2.2.

84

#### Malgré ce qui précède :

- un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été démoli ou sinistré au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur marchande peut être reconstruit à l'intérieur du même périmètre d'implantation;
- 2. un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire à la disposition de l'alinéa précédent et protégée par droits acquis et qui a été transformé ou rénové de façon à perdre, au courant des travaux, plus de 50 % de sa valeur marchande peut continuer d'être implanté à l'intérieur du même périmètre d'implantation.

## 6059

2022-10-14 06:10:36

Type de milieu applicable	ZI.2	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(C)A		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$; <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S.		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	\$11(D)		80

Affichage		
Affichage autorisé	\$\text{\$\pi\$}	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	C5, C7, E1, E2	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- 1. un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 3. une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou Sou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant		ous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée		
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1	
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2	
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3	

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

Autres dispositions particulières						
Usage, groupe d'usages ou Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant						
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16				
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17				
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18				

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



## 6061

2022-10-19 02:59:04

Type de milieu applicable	CI.2	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	tecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	^ V		27
		Contigu	Et III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Ora		29
С	Nombre d'étages	* 6		2	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	. \$.	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)			Non applicable	36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$ 1		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Centre récréatif (7424), camp de jour (7523)	82
Usages spécifiquement prohibés	H3, C1, P1, P2, P3, R2, E1	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- 1. l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur* la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	So	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée		
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1	
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2	
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3	

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières			
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée			
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16		
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17		
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18		

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



## 6067

2022-10-19 03:23:05

Type de milieu applicable	CI.2	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	tecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	^ V		27
		Contigu	Et III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Ora		29
С	Nombre d'étages	* 6		2	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	. \$.	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)			Non applicable	36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		5
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	ţ
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		ţ
	В		ţ
	C		Ę
	D		
	E		· ·
	F		(
	G		(
	Entreposage extérieur autorisé		(
	Étalage extérieur autorisé		

Statio	onnement	Cour avant	Cour avant secon-	Cour latérale	Cour arrière	
			daire			
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de stat avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièr	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$ 1		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Centre récréatif (7424), camp de jour (7523)	82
Usages spécifiquement prohibés	H3, C1, P1, P2, P3, R2, E1	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- 1. un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 3. une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant			
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



## 6069

2022-10-13 05:46:02

Type de milieu applicable	CE	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
A Largeur d'un lot (m)	Isolé			2	
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		5
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	ţ
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		ţ
	В		ţ
	C		Ę
	D		
	E		· ·
	F		(
	G		(
	Entreposage extérieur autorisé		(
	Étalage extérieur autorisé		

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	n) \$ [[]		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	P2, P3, R2	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 3. une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant		us-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières			
Usage, groupe d'usages ou Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant				
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16		
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17		
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18		

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



## 6070

2022-10-06 06:40:59

Type de milieu applicable	T2.1	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Architecture d'un bâtiment						
		Type de structure	Minimum	Maximum		
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26	
		Jumelé	~ V		27	
		Contigu	E III		28	
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29	
С	Nombre d'étages	* E			30	
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31	
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32	
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33	
	, ¢, (C	Habitation (H)			34	
		Autre usage			35	
G	Plan angulaire (degré)				36	
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37	
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38	
		Habitation (H)			39	
		Autre usage			40	
J	Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)				41	
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)				42	
	Matériaux de revêtement autorisés				43	
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)				44	
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45	
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46	

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)			51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant (%)			67		
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	***		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 B		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	C1	82
Usages spécifiquement prohibés		83

Autres dispositions particulières	
	84

2021-04-23 06:50:00

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, n@	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

Colification administration

2021-03-10 08:16:01

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

		Type de structure	Minimum	Maximum
7	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		:
		Jumelé	NO N	
		Contigu	E PINS	
3	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		
)	Nombre d'étages	* 6		:
)	Hauteur d'un bâtiment (m)			:
	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		:
=	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		
		Autre usage		;
3	Plan angulaire (degré)	Autic usage		<u> </u>
1	Largeur d'un plan de façade principale (m)			:
	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		:
		Autre usage		
	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		
	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		
	Matériaux de revêtement autorisés			
-	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		
1	Hauteur d'une porte de garage (m)			
	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m²)		

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végé (%)	tale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	, Call	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	>	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		6 <sup>-</sup>
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2022-10-13 05:49:18

Type de milieu applicable	CE	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétale (%)		53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		54
	Bande tampon	Type de milieu	ıx adjacent
	A		55
	В		56
	С		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement	Cour avant	Cour avant secon-	Cour latérale	Cour arrière	
			daire			
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de stat avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièr	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >, (1)		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 T		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (	m) \$ 1		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	P2, P3, R2	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- 1. un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 3. une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est auto sée		
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



2021-03-24 02:20:03

Type de milieu applicable	T1.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	27
		Contigu	Et ll	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	29
С	Nombre d'étages	* E		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		33
	. >,	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m²)		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		5
	D	<del>/</del>	58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(C)A		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$; <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S.		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	\$11(D)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1856.** Les dispositions de cet article s'appliquent à l'intérieur d'une inclusion agricole ou de la zone agricole permanente.

84

Lorsqu'un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » est autorisé en vertu de ce règlement, les exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) s'appliquent. Notamment, un changement d'usage principal ou l'introduction d'un nouvel usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » nécessite, sauf exception, l'autorisation au préalable de la CPTAQ.

Une habitation de 1 logement respectant les conditions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) est autorisée dans la zone concernée.

À l'exception d'un usage principal de la catégorie d'usages « Agricole (A) » ou d'une habitation de 1 logement autorisé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1), un usage principal autorisé en vertu des dispositions du titre 7 ou un usage principal qui était existant et conforme aux usages autorisés et, le cas échéant, au nombre de logements autorisés par la réglementation municipale immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce règlement est autorisé dans la zone concernée, mais strictement si l'une des conditions suivantes est respectée :<sup>a.</sup>

- l'usage principal bénéficie d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41-1);
- 2. l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017.

Malgré l'alinéa précédent, les usages principaux suivants sont autorisés dans la zone concernée s'ils bénéficient, si requis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P.41-1), d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture ou d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ:

- un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du titre 6;
- 2. un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) »;
- 3. une installation de recherche, de développement et d'éducation relièe à l'agriculture située sur un terrain appartenant à un organisme public, strictement à l'extérieur des limites des bois et corridors d'intérêt identifiés au feuillet 10 de l'annexe A.

Dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, en plus des usages autorisés aux alinéas précédents, sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41-1) et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation à une fin autre que l'agriculture en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ avant le 8 décembre 2017, un changement d'usage principal, l'introduction d'un nouvel usage principal ou une modification au nombre de logements est autorisé, de plein droit au sens de la réglementation municipale, selon les dispositions du tableau qui suit et selon les dispositions suivantes :

- à l'exception d'un bâtiment existant occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » autorisé au tableau suivant peut occuper uniquement un bâtiment dont le type de structure est isolé;
- l'usage principal existant constitue le dernier usage principal exercé sur le terrain au cours des 6 mois précédant la demande de changement d'usage;
- 3. en l'absence de l'exercice d'un usage principal dans les 6 mois précédents la demande, le terrain est réputé vacant.

Tableau 770. Conversion d'usage principal autorisée sur une partie de terrain bénéficiant d'un droit acquis conformément à la LTPAA et sur une partie de terrain ayant bénéficié d'une autorisation par la CPTAQ

Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	So	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée		
Vacant	1.	Habitation (H1) de 1 logement	1	
Habitation (H)	1.	Habitation (H1) d'un nombre de logements égal ou inférieur à celui existant	2	
Bureau et administration (C1)	1. 2. 3.	Habitation (H1) de 1 logement Bureau et administration (C1) Établissement institutionnel et communautaire (P1)	3	

	Autres dispositions particulières	
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	Sous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée	
Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2); toutefois, un usage principal des sous-groupes d'usages Commerces de restauration (C2c), Commerce d'hébergement (C2d) et Commerce de divertissement (C2e) ne peut être autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	4
Débit de boisson (C3)	<ol> <li>Habitation (H1) de 1 logement</li> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a)</li> <li>Commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce de restauration (C2c)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	5
Commerce à incidence (C4)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	6
Commerce et service reliés à l'automobile (C5)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	7
Poste d'essence et station de recharge (C6)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Poste d'essence et station de recharge (C6)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	8
Commerce lourd (C7)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Commerce lourd (C7)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	9
Établissement institutionnel et communautaire (P1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> </ol>	10
Activité de rassemblement (P2)	Bureau et administration (C1)     Établissement institutionnel et communautaire (P1)	11
Récréation extensive (R1)	Récréation extensive (R1)	12
Récréation intensive (R2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Récréation extensive (R1)</li> <li>Récréation intensive (R2); toutefois, un usage principal de ce groupe d'usages ne peut être un usage autorisé lors d'une conversion d'usages que s'il appartient au même sous-groupe d'usages que l'usage existant</li> </ol>	13
Golf (R3)	Récréation extensive (R1)	14
Artisanat et industrie légère (I1)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement institutionnel et communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	15

	Autres dispositions particulières					
Usage, groupe d'usages ou catégorie d'usages de l'usa- ge principal existant	ous-groupe d'usages ou groupe d'usages dont la conversion d'un usage principal est autori- sée					
Entreposage, centre de distri- bution et commerces de gros (I2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	16				
Industrie lourde (I3)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> </ol>	17				
Équipement de service public léger (E1) Équipement de service public contraignant (E2)	<ol> <li>Bureau et administration (C1)</li> <li>Commerce de services (C2a) ou commerce de détail (C2b)</li> <li>Établissement communautaire (P1)</li> <li>Artisanat et industrie légère (I1)</li> <li>Équipement de service public léger (E1)</li> </ol>	18				

Lorsqu'un usage principal autre qu'agricole est autorisé dans un type de milieux T2.1 ou T2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » :
  - au moins 50 % de la superficie d'une cour avant et, le cas échéant, d'une cour avant secondaire doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 5,5 m;
  - c. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé.
- 2. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces et services (C) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type B;
  - d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - e. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 3. Pour un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) » :
  - a. au moins 25 % de la superficie du terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le D;
  - d. le type d'enseigne autorisé est le type E.
- 4. Pour un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) », à l'exception d'un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » :
  - au moins 10 % de la superficie d'un terrain doit être aménagée en surface végétale;
  - b. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - c. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - d. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;
  - e. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
  - f. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 5. Pour un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » :
  - a. la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 m;
  - b. le type d'entreposage extérieur autorisé est le type C;
  - c. le type d'étalage extérieur autorisé est le type C;

- d. le type d'utilisation des cours et des toits autorisé est le C;
- e. le type d'enseigne autorisé est le type C.
- 6. Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes, les normes les plus restrictives parmi les précédentes s'appliquent.

CDU-1-1, a. 381-382 (2023-11-08);

**1857.** Tous les usages principaux du groupe d'usages « Culture (A1) » sont autorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans le couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt.

Les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment agricole de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre 3 du titre 7 s'appliquent à un bâtiment agricole.

a.La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.



# **6613** 2021-03-25 02:20:05

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	, ~ 1(W)		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		1	33
	. >,	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			10	37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	etages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		3	42
	Matériaux de revêtement autorisés		Α		43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*\S\*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

·
Autres dispositions particulières
84

2022-10-12 02:58:03

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N.O.		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ NO		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CO		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			16,5	31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	. >, (	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)		51	

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$. C. L.	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	n) \$ [[]		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

1861. Les projets intégrés sont autorisés.

84

**1869.** La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 21 m par rapport à la limite d'un type de milieux de catégorie T3 et à 4,5 m par rapport à la limite d'un type de milieux ZC.

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1907.** Une bande tampon d'une profondeur minimale de 7,5 m et respectant les autres dispositions applicables quant à l'aménagement et à la plantation d'une bande tampon de type E est exigée en bordure de toute ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T3.

Un ouvrage destiné à atténuer les nuisances sonores et visuelles d'une hauteur minimale et définitive de 5 m, en tenant compte du tassement des matériaux de remblai, doit être aménagé en bordure d'un type de milieux ZC adjacent, en tout ou en partie dans la présente zone. Cet ouvrage doit présenter une longueur équivalente à la partie de terrain faisant l'objet de construction et d'aménagement de terrain et doit être aménagé au plus tard 6 mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal le plus rapproché.

2021-03-24 02:46:25

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximum	1
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu	***	7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)	>	4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6		26
		Jumelé	100		27
		Contigu	Filly		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Oran		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	×, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(C)/s		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$, <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	+1111		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autros dispositions particuliàres	
Autres dispositions particulières	
	84

2021-03-24 02:47:16

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	NO.	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	46			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)		4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6		26
		Jumelé	,		27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A OF		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	ation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >.		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	· S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	))		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières	
The state of the s	
	84

2021-03-18 06:35:05

Type de milieu applicable	T2.1	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N.O.		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	*		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	\$11(D)		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières	
1952. La culture du cannabis est autorisée.	84

2021-04-23 06:52:49

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

#### Autres dispositions particulières

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

0-

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2022-10-19 02:50:07

Type de milieu applicable	CI.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	***		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>,</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	, _ N		27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Oran		29
С	Nombre d'étages	* 6		6	30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	. >, (	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

#### Autres dispositions particulières

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-04-23 06:53:20

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
Hauteur supérieure à 24 m			
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)			51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage autorisé	Affichage	
7 min and 2 min	Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

#### Autres dispositions particulières

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6713** 2021-03-10 09:00:39

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	44			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

#### Autres dispositions particulières

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6715** 2023-11-09 04:02:50

Type de milieu applicable	CI.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé			3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	***		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus	•	•	•	16
	Habitation collective (H2)	•	•	•	17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Largeur d'un bâtiment (m)   Solé   100	Arch	itecture d'un bâtiment				
Jumelé 27 Contigu 28  B Superficie de plancher (m²) 29  C Nombre d'étages 6 30  D Hauteur d'un bâtiment (m) 31  E Hauteur d'un étage (m) Rez-de-chaussée 32  F Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m) Sans distinction de l'usage 43  Autre usage 36  Plan angulaire (degré) 36  H Largeur d'un plan de façade principale (m) 37  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%) 41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m) 42  Matériaux de revêtement autorisés 43  L Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m) 44  Hauteur d'une porte de garage (m) 45			Type de structure	Minimum	Maximum	
Contigu  Contigu  Superficie de plancher (m²)  Nombre d'étages  Nombre d'é	Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
B Superficie de plancher (m²)  Nombre d'étages  Nombre d'étages  Nombre d'étages  Nombre d'étages  Rez-de-chaussée  Hauteur d'un bâtiment (m)  Rez-de-chaussée  Rez-de-chaussée  Rez-de-chaussée  Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)  Autre usage  Plan angulaire (degré)  Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Habitation (H)  37  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  39  Autre usage  40  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Autre usage  40  Habitation (H)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  44  Hauteur d'une porte de garage (m)			Jumelé	2210		27
C Nombre d'étages 6 30  D Hauteur d'un bâtiment (m) 31  E Hauteur d'un étage (m) Rez-de-chaussée 32  F Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m) Sans distinction de 1 33  Habitation (H) 34  Autre usage 35  G Plan angulaire (degré) 36  H Largeur d'un plan de façade principale (m) 37  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%) 1 38  Habitation (H) 39  Autre usage 40  J Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%) 41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m) 42  Matériaux de revêtement autorisés 43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m) 44  M Hauteur d'une porte de garage (m) 45			Contigu	Ella		28
Hauteur d'un bâtiment (m)  Rez-de-chaussée  Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)  Habitation (H)  Autre usage  Plan angulaire (degré)  Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  37  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Largeur d'un plan de façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  39  Autre usage  40  Ouverture d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Autre usage  40  Autre usage  40  Habitation (H)  39  Autre usage  40  Autre usage  40  Habitation (H)  41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  45	В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
Hauteur d'un étage (m) Rez-de-chaussée 32  Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m) Sans distinction de l'usage 33  Habitation (H) Autre usage 35  Plan angulaire (degré) Autre usage 36  Plan angulaire (degré) Sans distinction de l'usage 37  Ouverture d'un plan de façade principale (m) 37  Ouverture d'une façade principale au rez-de-l'usage Habitation (H) Autre usage 40  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%) 41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m) 42  Matériaux de revêtement autorisés 43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m) 44  M Hauteur d'une porte de garage (m) 45	C	Nombre d'étages	* 6		6	30
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)  Sans distinction de l'usage  Habitation (H)  Autre usage  Sans distinction de l'usage  Blan angulaire (degré)  Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Habitation (H)  39  Autre usage  Habitation (H)  39  Autre usage  40  J Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Autre usage  40  Matériaux de revêtement autorisés  43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  45	D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
l'usage  Habitation (H)  Autre usage  35  G Plan angulaire (degré)  H Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Habitation (H)  39  Autre usage  40  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  13  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Matériaux de revêtement autorisés  43  Hauteur d'une porte de garage (m)  45	Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
Autre usage  Plan angulaire (degré)  But Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Habitation (H)  Autre usage  J Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Autre usage  Habitation (H)  Autre usage  40  Autre usage  41  Retrait d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  45	F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)				33
Plan angulaire (degré)  H Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-Sans distinction de l'usage  Habitation (H)  Autre usage  J Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade principale aux autres étages (%)  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  L Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  45		\ <u>^</u>	Habitation (H)			34
H Largeur d'un plan de façade principale (m)  Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  J Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  Assistantion de l'usage  Habitation (H)  39  Autre usage  40  41  K Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Hauteur d'une porte de garage (m)  45			Autre usage			35
Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  Ouverture d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Largeur d'une porte de garage (m)  45	G	Plan angulaire (degré)				36
Chaussée (%)  Habitation (H)  Autre usage  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  Par fixed de la company de la compa	Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
Autre usage  Autre usage  Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  Autre usage  40  41  Largeur d'une façade principale (m)  42  Matériaux de revêtement autorisés  43  Largeur d'une porte de garage (m)  45	1	• // •				38
Ouverture d'une façade principale aux autres étages (%)  Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  41  M Hauteur d'une porte de garage (m)			Habitation (H)			39
Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaussée (m)  Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  42  M Hauteur d'une porte de garage (m)			Autre usage			40
Matériaux de revêtement autorisés  Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  43  Houteur d'une porte de garage (m)	J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
Retrait d'un garage par rapport au plan de façade principale (m)  Hauteur d'une porte de garage (m)  45	K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
M Hauteur d'une porte de garage (m)  45		Matériaux de revêtement autorisés				43
	L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
N Superficie de plancher des étages supérieurs à 24 m (m²)	M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
	N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)		51	

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	(C)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	#1400p		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Habitation (H1) de 4 logements ou plus, H2	82
Usages spécifiquement prohibés		83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

34

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

CDU-1-1, a. 513 (2023-11-08)

# **6717** 2021-04-23 06:54:08

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, <u>1</u>	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2022-10-13 12:33:24

Type de milieu applicable	T4.4	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
A La	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	740,			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)	·			10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement	Non autorisé	Non autorisé		14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)		Non autorisé		17
	Habitation (H3)		Non autorisé		18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		5
	D	<del>/</del>	58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-04-23 06:54:42

Type de milieu applicable	T4.4	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-04-23 06:55:11

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé	, n@	27
		Contigu	Filly	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$10	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6731** 2023-05-10 01:35:15

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	m) \$\frac{1}{2}		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

84

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1946.** Le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit être occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) » sur au moins 75 % de la largeur d'une façade principale avant ou secondaire faisant face au boulevard Michel-Ange, et ce, sur une profondeur d'au moins 7 m.

2021-04-23 06:58:27

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

		Type de structure	Minimum	Maximum
7	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		:
		Jumelé	NO N	
		Contigu	E PINS	
3	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		
)	Nombre d'étages	* 6		:
)	Hauteur d'un bâtiment (m)			:
	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		:
:	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		
		Autre usage		;
3	Plan angulaire (degré)	Autic usage		<u> </u>
1	Largeur d'un plan de façade principale (m)			:
	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		:
		Habitation (H)		:
		Autre usage		
	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		
	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		
	Matériaux de revêtement autorisés			
-	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		
1	Hauteur d'une porte de garage (m)			
	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m²)		

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6733** 2022-10-17 02:24:28

Type de milieu applicable	T5.3	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

		Type de structure	Minimum	Maximum	
1	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	1		27
		Contigu	E COLONIA		28
3	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
;	Nombre d'étages	* (S)		10	3
	Hauteur d'un bâtiment (m)			37	3
:	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			3
:	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de			3
		l'usage			
		Habitation (H)			3-
		Autre usage			3
3	Plan angulaire (degré)				3
1	Largeur d'un plan de façade principale (m)				3
	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			3:
		Autre usage			4
	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			4
	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			4:
	Matériaux de revêtement autorisés				4:
	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			4
1	Hauteur d'une porte de garage (m)				4
	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m²)			40

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)		51	

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon Type de milieux adjacent		
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
	Туре			
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. >,		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*6		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (n	n) \$ [[]		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

1861. Les projets intégrés sont autorisés.

84

**1877.** Un bâtiment principal peut déroger à la hauteur maximale d'un bâtiment ou au nombre maximal d'étages prescrits dans la zone concernée s'il est conforme à un projet intégré ayant été approuvé par résolution du Comité exécutif de la Ville avant le 10 juillet 2020. Cette disposition s'applique également au remplacement ou à la rénovation d'un tel bâtiment à la suite d'un incendie ou quelque autre cause, et ce, à la condition qu'il soit implanté sur le même périmètre d'implantation ou à l'intérieur de ce périmètre.

Un tel projet intégré peut être révisé conformément aux dispositions de la section 17 du chapitre 1 relatives à l'approbation d'un PIIA pour un projet intégré, à une hauteur égale ou inférieure à celle approuvée par cette résolution. Dans ce cas, le projet intégré révisé doit être prévu sur le même terrain que celui ayant fait l'objet de l'approbation d'origine.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'un bâtiment et le nombre maximal d'étages prescrits dans la zone s'appliquent à un bâtiment projeté dans un projet intégré si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il s'est écoulé plus de 36 mois entre l'approbation ou la révision de ce projet intégré par le Comité exécutif de la Ville et le dépôt de la demande de permis de construction-nouvelle concernant ce bâtiment;
- le cas échéant, il s'est écoulé plus de 36 mois entre la délivrance du permis de construction-nouvelle le plus récent concernant un bâtiment principal composant ce projet intégré et le dépôt de la demande de permis de construction-nouvelle concernant ce bâtiment.

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- 2. le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laguelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6734** 2021-04-23 06:58:58

Type de milieu applicable	T5.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	, <u>;</u> , 100	52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surfac (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	С	>	57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté- gorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2021-04-23 06:59:22

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ 1@		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CO		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, * <u>,</u> (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

# **6738** 2022-10-13 12:35:51

Type de milieu applicable T4.4 <sub>1</sub>

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement	Non autorisé	Non autorisé		14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus		Non autorisé		16
	Habitation collective (H2)		Non autorisé		17
	Habitation (H3)		Non autorisé		18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (	%)	5.
)	Proportion d'une cour avant ou avant second (%)	daire en surface végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable	le (%)	5
	Bande tampon	Type de milieux	adjacent
	A		5
	В		5
	С		5
	D		5
	E		5
	F		6
	G	<i>-</i>	6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une ai stationnement	re de				64
	Emplacement d'une air de chargement et déch gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	de stationnement devant	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée cha	arretière (m)				68
	Nombre minimum de c	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage autorisé	Affichage	
7 min and 2 min	Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2021-04-23 06:59:58

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage autorisé	Affichage	
7 min and 2 min	Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2021-04-23 08:02:06

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé		26
		Jumelé		27
		Contigu	Fills	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>		29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		Tusage		
		Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2023-11-29 03:11:07

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
A	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N. Co		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	***		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2021-03-24 02:48:10

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximum	1
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu	***	7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)		4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6	26
		Jumelé	, , NO	27
		Contigu	Fills	28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	29
С	Nombre d'étages	* 6		30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée		32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de		33
		l'usage		
	A\$1(C	Habitation (H)		34
		Autre usage		35
G	Plan angulaire (degré)			36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)			37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage		38
		Habitation (H)		39
		Autre usage		40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)		41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)		42
	Matériaux de revêtement autorisés			43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)		44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)			45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )		46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
chambres et plus)	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (1)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

2021-03-24 02:48:51

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximu	m
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)	>	4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6		26
		Jumelé	\ \ \(\tilde{\O}\)		27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A OF		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
)	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondair (%)	re en surface végétale	
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (	(%)	
	Bande tampon	Type de milieux	adjacent
	A		
	В	N. C.	
	С		
	D	- <del> </del>	
	E		
	F		(
	G		(
	Entreposage extérieur autorisé		(
	Étalage extérieur autorisé		

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une a stationnement	ire de				64
	Emplacement d'une a de chargement et déc gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire avant (%)	e de stationnement devan	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée ch	narretière (m)				68
	Nombre minimum de	cases		Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-03-24 02:51:02

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	NO.	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)		4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6		26
		Jumelé	\ \ \(\tilde{\O}\)		27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A OF		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	teur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

• .	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	, t. (E)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-04-23 08:03:18

Type de milieu applicable	T3.2	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
A La	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N. Co		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	***		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
4	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	5
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	5-
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		5:
	В		50
	C		5
	D	<del>/</del>	58
	E		59
	F		60
	G		6
	Entreposage extérieur autorisé		6
	Étalage extérieur autorisé		6

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	\\$;\d		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °		79
В	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

04

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2021-04-23 08:03:48

Type de milieu applicable	T5.1	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	10		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	COP.		5
		Jumelé			6
		Contigu			7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	, <u> </u>	52
)	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surfac (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	\$ C	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	С	>	57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

# **6758** 2021-03-24 02:51:45

Type de milieu applicable	T3.1	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé	25	2
		Jumelé	NO.	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé	1500	5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	46			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)		4,5		8
В	Marge avant secondaire (m)		4,5		9
С	Marge latérale (m)		1,5		10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé	6		26
		Jumelé	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		27
		Contigu	Elila		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A CO		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de			33
		l'usage			
	A C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres ét	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chauss	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation	Par logement	69
	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	, (O)		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	 81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés		82
Usages spécifiquement prohibés	^ t. (I)	83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

2023-11-17 03:14:21

Type de milieu applicable	T1.2	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	, _ N		27
		Contigu	Fills		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>			29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés		D		43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	à 24 m (m²)			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum Maximum	
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	30	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végétal (%)	le All Marian	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)		54
	Bande tampon	Type de milieux adjacent	
	A		55
	В		56
	C	T4.5 - T4.6 - T6	57
	D	T1.1	58
	E	T1.2 - T3 - T4.1 - T4.2 - T4.3 - T4.4 - T5 - ZM - SZD.1	59
	F	SZD.1	60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé	В	62
	Étalage extérieur autorisé	С	63

Stati	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement	•	•	•	•	64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement		•	•	•	65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devan	t la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)			9	68

Nombre minimum de cases	Minimum	
Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement	69
	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Type		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	C		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages			77
	Autre bâtiment	M. Karon		78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)			79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire	(m)		80

Affichage		
Affichage autorisé	С	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	Bureau et administration (C1) 82
	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertissement (C2)
Usages spécifiquement prohibés	Habitation (H1) - 1 logement 83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

34

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1882.** Une porte de livraison d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale secondaire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant secondaire de terrain;
- 2. la largeur totale des portes donnant sur la ligne avant secondaire de térrain n'excède pas 25 % de la largeur de la façade sur laquelle elles sont situées.

2021-03-16 08:22:21

Type de milieu applicable	T4.4	1

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* 6			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, * <u>,</u> (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	1,50	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant la	façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$, <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation	
Usages spécifiquement autorisés	82
Usages spécifiquement prohibés	83

Autres dispositions particulières	
1861. Les projets intégrés sont autorisés.	84

2022-10-13 03:34:53

Type de milieu applicable	ZC	1

Lotis	sement				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé			2
		Jumelé	N.O.		3
		Contigu			4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé			5
		Jumelé			6
		Contigu	* 5		7

Impla	antation d'un bâtiment	4			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)				9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)		5
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en sur (%)	face végétale	
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C	ţ
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		ţ
	В		ţ
	C		Ę
	D		
	E		· ·
	F		(
	G		(
	Entreposage extérieur autorisé		(
	Étalage extérieur autorisé		

Stationnement						
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant (%)					67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$, <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Vente au détail d'armes à feu (5956), vente au détail de canna- bis et de produits du cannabis (5990)	82
Usages spécifiquement prohibés		83

**1870.** La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 4,5 m par rapport à la limite d'un type de milieux de catégorie T5.

84

La marge avant ou avant secondaire minimale est fixée à 22,5 m par rapport à une ligne de terrain adjacente à l'emprise de l'autoroute (incluant sa voie de desserte).

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadré de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1908.** Un ouvrage destiné à atténuer les nuisances sonores et visuelles d'une hauteur minimale et définitive de 5 m, en tenant compte du tassement des matériaux de remblai, doit être aménagé en bordure d'un type de milieux de catégorie T5 adjacent, en tout ou en partie dans la présente zone. Cet ouvrage doit présenter une longueur équivalente à la partie de terrain faisant l'objet de construction et d'aménagement de terrain et doit être aménagé au plus tard 6 mois après la finition des murs extérieurs du bâtiment principal le plus rapproché.

**1953.** Un seul terrain peut accueillir l'usage principal « vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990) » à l'intérieur de la zone.

1963. Malgré la section 6 du chapitre 5 du titre 6 et la sous-section 8 de la section 2 du chapitre 11 du titre 10, une étude mesurant l'impact commercial sur les commerces de la zone primaire et secondaire sur la structure commerciale existante doit être déposée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un nouveau commerce ou centre commercial de grande surface, au sens de la section 6 du chapitre 5 du titre 6, assujettie à la procédure relative aux usages conditionnels du chapitre 11 du titre 10.

## 6802

2022-10-13 03:39:30

Type de milieu applicable	ZC	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	44			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

## ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 6000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
P	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\.;\d	52
3	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface végéta (%)	ale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	CILI	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A		55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
	C	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchargement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de statio avant (%)	nnement devant la f	açade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretière	(m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	. \$.		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* 6 Th		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (r	n) \$		80

Affichage	
Affichage autorisé	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	C6, vente au détail d'armes à feu (5956), vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990)	82
Usages spécifiquement prohibés		83

**1871.** La marge latérale ou arrière minimale est fixée à 15 m par rapport à la limite d'un type de milieux de catégorie T5.

84

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1909.** Une bande tampon d'une profondeur minimale de 11,5 m et respectant les autres dispositions applicables quant à l'aménagement et à la plantation d'une bande tampon de type E est exigée en bordure de toute ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T5.

À l'exception de l'espace occupé par une entrée charretière et son allée d'accès, une bande paysagère doit être aménagée d'une profondeur minimale de :

- 1. 7,5 m en bordure de la ligne avant ou avant secondaire de terrain adjacente à l'emprise de l'autoroute (incluant sa voie de desserte);
- 2. 6 m en bordure d'une autre ligne avant ou avant secondaire de terrain.

Aucun équipement mécanique implanté dans une cour ou installé sur une façade ne doit être situé à moins de 30 m d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T5.

**1953.** Un seul terrain peut accueillir l'usage principal « vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990) » à l'intérieur de la zone.

**1966.** Un seul terrain peut accueillir un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » à l'intérieur de la zone.

## 6803

2022-10-13 03:43:29

Type de milieu applicable	ZC	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	1	3
		Contigu	E PARTIE DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA	4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment	44			
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

## ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 6000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Q	Distances entre deux sections de grande hau	uteur d'un bâtiment (m)	51

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de sta avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretiè	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation	Par chambre	70
(H)»	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	sation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée			76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	, \$, <b>(</b> )		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	* S		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichago autoricó	
Affichage autorise 8	

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	Vente au détail d'armes à feu (5956), vente au détail decanna- bis et de produits du cannabis (5990)	82
Usages spécifiquement prohibés		83

**1896.** Le prolongement d'une ligne de distribution du réseau électrique doit être réalisé en mode souterrain, à moins qu'Hydro-Québec n'émette un avis indiquant que la desserte souterraine est impossible à réaliser. Dans un secteur desservi ou destiné à être desservi par un réseau de distribution électrique souterrain :

34

- 1. le prolongement de tout service d'utilité publique doit être réalisé en mode souterrain;
- le branchement d'un immeuble à un réseau souterrain d'un service d'utilité publique et tout autre fil conducteur doivent soit être enfouis dans le sol, soit faire contact en tous points avec un bâtiment ou soit être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment peut se brancher à un réseau aérien existant d'un service d'utilité publique sans que ce réseau ait à être prolongé, un branchement aérien est autorisé. Malgré ce qui précède, sauf pour une habitation comportant moins de 6 logements, lorsqu'un service d'utilité publique est situé le long d'une ligne de rue, le branchement d'un nouveau bâtiment à un tel réseau et tout autre fil conducteur ne faisant pas partie d'un tel réseau doivent être enfouis dans le sol, faire contact en tous points avec un bâtiment ou être installés dans un conduit faisant contact en tous points avec un bâtiment.

Malgré les alinéas précédents, un branchement aérien temporaire est autorisé dans le cadre de travaux pour la durée de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation autorisant ces travaux ainsi que dans le cadre d'un usage temporaire pour la durée pour laquelle un tel usage est autorisé par la réglementation municipale.

**1953.** Un seul terrain peut accueillir l'usage principal « vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990) » à l'intérieur de la zone.

## 6804

2022-10-07 06:51:51

Type de milieu applicable	T3.2	1

# Attention! Des dispositions particulières s'appliquent à votre zone.

Lotis	sement			
		Type de structure	Minimum	Maximum
Α	Largeur d'un lot (m)	Isolé		2
		Jumelé	10	3
		Contigu		4
В	Superficie d'un lot (m²)	Isolé		5
		Jumelé		6
		Contigu		7

Impla	antation d'un bâtiment				
			Minimum	Maximum	
Α	Marge avant (m)				8
В	Marge avant secondaire (m)	<b>→</b>			9
С	Marge latérale (m)				10
D	Marge arrière (m)				11
Е	Front bâti sur rue (%)				12
F	Emprise au sol du bâtiment (%)				13
	Type de structure	Isolé	Jumelé	Contigu	
	1 logement				14
	2 ou 3 logements				15
	4 logements ou plus				16
	Habitation collective (H2)				17
	Habitation (H3)				18
	Maison mobile (H4)				19
	Autre usage				20

Implantation d'un bâtiment agricole		
	Minimum	Maximum

## ANNEXE B GRILLES D'EXCEPTION - 6000

Α	Marge avant (m)	21
В	Marge avant secondaire (m)	22
С	Marge latérale (m)	23
D	Marge arrière (m)	24
	Marge de recul d'une ligne de terrain adjacente à un type de milieux de catégorie T2, T3, T4 T5 ou T6 (m)	25

Arch	itecture d'un bâtiment				
		Type de structure	Minimum	Maximum	
Α	Largeur d'un bâtiment (m)	Isolé			26
		Jumelé	~ V		27
		Contigu	E III		28
В	Superficie de plancher (m²)	<u> </u>	A Or		29
С	Nombre d'étages	* E			30
D	Hauteur d'un bâtiment (m)				31
Е	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée			32
F	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Sans distinction de l'usage			33
	, ¢, (C	Habitation (H)			34
		Autre usage			35
G	Plan angulaire (degré)				36
Н	Largeur d'un plan de façade principale (m)				37
1	Ouverture d'une façade principale au rez-de- chaussée (%)	Sans distinction de l'usage			38
		Habitation (H)			39
		Autre usage			40
J	Ouverture d'une façade principale aux autres é	tages (%)			41
K	Largeur d'une façade aveugle au rez-de-chaus	sée (m)			42
	Matériaux de revêtement autorisés				43
L	Retrait d'un garage par rapport au plan de faça	de principale (m)			44
M	Hauteur d'une porte de garage (m)				45
N	Superficie de plancher des étages supérieurs à	a 24 m (m <sup>2</sup> )			46

0	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	47
		Hauteur supérieure à 24 m	48
Р	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieure à 12 m	49
		Hauteur supérieure à 24 m	50
Distances entre deux sections de grande hauteur d'un bâtiment (m)		51	

Amé	nagement d'un terrain		
		Minimum	Maximum
A	Proportion d'un terrain en surface végétale (%)	\\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.\.	52
B	Proportion d'une cour avant ou avant secondaire en surface (%)	e végétale	53
	Proportion d'un terrain en surface carrossable (%)	* C. C.	54
	Bande tampon	Type de milie	ux adjacent
	A	-	55
	В		56
	C		57
	D		58
	E		59
	F		60
	G		61
	Entreposage extérieur autorisé		62
	Étalage extérieur autorisé		63

Statio	onnement					
		Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationnement					64
	Emplacement d'une aire de chargement et déchar- gement					65
				Minimum	Maximum	66
A	Empiètement de l'aire de star avant (%)	tionnement devant	la façade principale			67
B	Largeur de l'entrée charretièn	re (m)				68
	Nombre minimum de cases			Minimum		

Usage principal de la caté-	Par logement	69
gorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre	70
	Pour visiteur (bât. de 10 logements ou 10 chambres et plus)	71
	Usage additionnel	72
Autre usage	Usage principal	73
	Usage additionnel	74
	Aire de rassemblement	75

Utilis	eation des cours et des toits			
		Туре		
	Utilisation des cours et des toits autorisée	A (Q)1		76
	Bâtiment d'habitation de 1 à 3 étages	A THE STATE OF THE		77
	Autre bâtiment			78
		Minimum	Maximum	
A	Emprise au sol des constructions accessoires (%)	*5		79
B	Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)			80

Affichage		
Affichage autorisé	*	81

Usages et densité d'occupation		
Usages spécifiquement autorisés	\$ C)	82
Usages spécifiquement prohibés		83

84

**1911.** La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,8 m à la condition que son emprise au sol n'excède pas 56 m<sup>2</sup> et que sa superficie de plancher n'excède pas 112 m<sup>2</sup>. Un escalier extérieur ouvert donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée du garage peut être aménagé dans toutes les cours s'il est dissimulé de la voie publique par un mur écran ou un écran végétal.

**1969.** L'usage « service de garde pour animaux domestiques (refuge) » est autorisé en tant qu'usage additionnel à une habitation de 1 logement aux conditions suivantes :

- 1. le service doit être exercé par un titulaire d'un permis délivré à des fins de refuge;
- 2. seuls des chats domestiques peuvent être gardés;
- 3. le nombre de chats domestiques gardés ne peut excéder 60;
- 4. cet usage peut être exercé à l'intérieur d'un logement ou, s'il occupe une superficie de plancher d'au plus 85 m2, dans un bâtiment accessoire;
- 5. les animaux doivent être gardés à l'intérieur du bâtiment fermé, sauf lors des périodes d'exercices à l'extérieur.